

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 49.025/2  
DU 5 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 8 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Par son arrêt n°76/96 du 18 février 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs « [...] sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement »<sup>1</sup>.

Par son arrêt n°49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997, précité. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était « à ce point [...] détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme «un référentiel» de base »<sup>2</sup>.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises<sup>3</sup>, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le législateur décréte<sup>4</sup> s'assure que les profils de formation qu'il confirme ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

-----

---

<sup>1</sup> Considérant B.9.

<sup>2</sup> Considérant B.11.

<sup>3</sup> Voir notamment l'avis 46.205/2, donné le 26 mars 2009, sur un avant-projet devenu le décret du 30 avril 2009 portant confirmation de certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (*Doc.*, PCF, 2008-2009, n° 700/1, pp. 741-742).

<sup>4</sup> Dans le cadre de la procédure de confirmation, il va de soi que le Parlement de la Communauté française a la possibilité de modifier les profils de formation et d'en fixer l'entrée en vigueur. Voir, en ce sens, les avis 26.242/2, donné le 23 avril 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997, précité (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1996-1997, n°1152/1) et 28.327/2, donné le 26 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 8 mars 1999 portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1998-1999, n° 286/1).

La chambre était composée de

|          |                       |                       |
|----------|-----------------------|-----------------------|
| Monsieur | Y. KREINS,            | président de chambre, |
| Madame   | M. BAGUET,            | conseillers d'État,   |
| Monsieur | L. DETROUX,           |                       |
| Madame   | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS